

ci-après appelée «la demanderesse»

c.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC**

ci-après appelée «l'organisme»

La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'avoir accès aux documents suivants :

- « *pétition signée par les employés- Direction Jonquière, Lac-St-Jean, Côte-Nord;*
- *lettre adressée à M. Alex Santerre de Contrôle Kalitech l'avisant qu'il n'a jamais été question de l'obliger à engager quelque sous-traitant que ce soit sur le conseil de M. François Bélanger.»*

Elle a par la suite demandé à la Commission de réviser le refus de l'organisme de lui donner accès à la pétition précitée.

Par avis posté le 8 septembre 2000, les parties ont été convoquées à une audience dont la tenue a été fixée au 6 décembre 2000, à Québec.

La demanderesse ne s'est pas présentée à l'audience alors que l'organisme était prêt à procéder avec ses témoins.

**POUR CE MOTIF**, et parce qu'elle juge que son intervention n'est manifestement pas utile, la Commission :

**REFUSE** d'examiner la demande;

**FERME** le dossier.

**HÉLÈNE GRENIER**

Commissaire

Québec, le 6 décembre 2000.

Procureur de l'organisme :

Me Éric Denille